

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.169/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 février 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi", a donné le 21 mars 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

1. L'arrêté en projet trouve son fondement légal dans les articles 1^{er}, § 5, 3, alinéa 1^{er}, et 7 du décret coordonné du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser toutes ces dispositions.

2. Le Conseil supérieur des allocations et prêts d'études a donné son avis le 19 janvier 2005 et la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau universitaire a eu lieu le 19 janvier 2005. Il convient, dès lors, de modifier les alinéas 3 et 4 sur ce point.

Dispositif

Article 2

1. Aux paragraphes 1^{er} et 2, les motifs indiqués ne sont pas tous constitutifs de force majeure au sens commun du terme.

Mieux vaut, dès lors, remplacer les mots "cas de force majeure" par les mots "cas exceptionnel(s)".

.../...

2. Selon l'article en projet, les demandes d'allocation doivent être introduites au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire (paragraphe 1^{er}) et avant le 1^{er} mars de l'année scolaire "en cas de force majeure" (paragraphe 3).

Les deux paragraphes ne sont pas compatibles avec l'article 6, § 3, du décret du 7 novembre 1983, précité, qui prévoit que les allocations d'études pour l'enseignement supérieur et pour l'enseignement artistique de niveau supérieur, sont versées avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite avant le 1^{er} août, et avant le 1^{er} avril de l'année scolaire ou académique lorsque la demande a été introduite entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

Il convient donc d'adapter les deux paragraphes.

Articles 4, 6, 7 et 8

L'article 5, alinéa 1^{er}, du décret coordonné du 7 novembre 1983, précité, énonce :

"Les élèves de condition peu aisée de l'enseignement secondaire et de l'enseignement artistique de niveau secondaire, ainsi que les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur et de l'enseignement artistique de niveau supérieur, ont droit à une allocation d'études, pour une année d'études déterminée, s'ils ont terminé avec fruit l'année scolaire précédente, ou s'ils ont subi avec succès une épreuve d'accès légalement ou régulièrement fixée à certains cycles d'études."

La seule exception à cette règle est celle prévue à l'alinéa 2 de cet article, inséré par l'article 19 du décret du 31 mai 1999 portant certaines réformes en matière d'enseignement supérieur. Aucun article du décret précité n'habilite par contre le Gouvernement à déroger à cette règle ¹.

(1) Voir notamment l'avis 36.310/2, donné le 14 janvier 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française devenu l'arrêté du 4 février 2004 portant diverses mesures en matière d'allocations d'études.

En effet, la seule disposition qui autorise le Gouvernement à déroger au décret du 7 novembre 1983, précité, est son article 3 selon lequel :

"... sauf dans les cas déterminés par l'Exécutif, il ne peut être accordé d'allocation à l'élève ou à l'étudiant qui fait des études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation d'études".

Mais cet article vise une autre hypothèse à savoir celle où "les étudiants qui, ayant achevé leurs études ont déjà reçu ainsi de la communauté les moyens d'entrer dans la vie active" ².

Il en résulte que les articles 4, 6, 7 et 8 du projet doivent être adoptés par voie décrétaie d'autant plus qu'en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, les règles essentielles doivent être fixées par décret.

Article 9

Au lieu de paraphraser l'article 10 du décret coordonné du 7 novembre 1983, précité, il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article en projet en accordant également une délégation au ministre pour ce qui concerne les vérifications et contrôles et d'omettre les alinéas 2 et 3.

⁽²⁾ Voir l'exposé des motifs relatif à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études devenu l'article 3 du décret coordonné du 7 novembre 1983, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J.-C. SCHOLSEM,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS